

attachées à la charge de registrateur. Les registrateurs seront civilement responsables des actes et omissions de leurs députés.

Le registra-
teur général
pourra desti-
tuer le régis-
trateur de dis-
trict.

XI. Tout registrateur général pourra destituer, lorsqu'il croira que le bien public l'exige, aucun registrateur de cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, et en nommer un autre 5 pour remplir la charge jusqu'à l'élection générale alors suivante. Toutes personnes ainsi nommées seront responsables de la même manière que les registrateurs le sont lorsqu'ils sont choisis par la localité.

Le registra-
teur résidera
dans le district
dans lequel il
agira.

XII. Tout registrateur et député registrateur résidera dans le 10 district ou localité pour lequel ou pour laquelle il agit; il fera mettre son nom ainsi que sa qualité de registrateur ou député, et le nom de la ville ou autre lieu pour lesquels il est nommé dans un endroit apparent sur ou près la porte extérieure de sa résidence ou bureau public. Le registrateur général fera publier, 15 dans le mois de janvier ou février de chaque année, une liste des noms et lieux de résidence de chaque registrateur, dans aucun comté, laquelle sera insérée une fois par semaine dans le papier-nouvelle qui lui semblera avoir le plus de circulation dans ce comté.

La liste des
registrateurs
sera publiée
annuellement.

Les registres
seront tenus
sous clef.

XIII. Le registrateur général fournira, à chaque registrateur local, 20 un fort coffre de fer, avec une serrure et deux clefs, dont l'une sera entre les mains du registrateur général et l'autre entre celles d'un inspecteur, qui sera chargé d'examiner tous les registres de son comté une fois par année ou plus souvent; les greffiers de la paix rempliront cette charge dans le Haut-Canada, sous les ordres du régis- 25 trateur général, et les registrateurs de comté dans le Bas-Canada, et ils feront séparément leur rapport au registrateur général vers la fin de décembre de chaque année, ou auparavant. Les livres et registres, lorsqu'on n'en fera point usage, seront mis sous clef dans le coffre. 30

Nomination
d'un inspec-
teur.

Le registra-
teur qui cesse-
ra de remplir
les fonctions
de sa charge
remettra les
livres à son
successeur.

XIV. Lorsqu'aucun registrateur sera révoqué ou cessera l'exer- cice de ses fonctions, tous les coffres contenant les livres, registres, documents et papiers en sa possession, et relatifs à ses devoirs ou à ceux de ses prédécesseurs, comme registrateur ou registrateurs, seront livrés à son successeur en charge; s'il refuse de les livrer, 35 il pourra être conduit par warrant devant deux juges de paix quelconques du comté où il a exercé ses fonctions, lesquels, sur l'apparition ou l'absence de telle personne, jugeront l'affaire d'une manière sommaire; et s'il paraît qu'aucun registre, coffre, livres ou documents sont à la garde de telle personne, et qu'elle a refusé 40 ou volontairement négligé de les livrer, les dits juges de paix sont par le présent requis d'envoyer tel délinquant à la prison de la ville ou comté, selon le cas, pour y rester sans caution jusqu'à ce qu'il